

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

D/98/ 47 /PRG/SGG

**PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-
UNIVERSITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Loi Fondamentale

Vu l'Ordonnance N°030/PRG/SGG du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des service publics ;

Vu le Décret N°96/098/PRGSGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets D/97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 et D/97/245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997 ;

- de concevoir et de suivre l'exécution des programmes d'alphabétisation et de développement de l'enseignement élémentaire et secondaire général ;
- de fixer les objectifs de développement de l'enseignement pré-universitaire à court et moyen termes ;
- d'assurer l'organisation et le déroulement des examens et concours de son ressort ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre la stratégie d'évaluation des enseignants ;
- d'organiser la formation initiale, le perfectionnement et la formation continue des personnels spécialisés du département, ainsi que des enseignants de son ressort ;
- d'assurer la réglementation, la promotion et le contrôle de l'enseignement privé dans son secteur;
- de mener et de conduire la recherche et les actions pédagogiques dans les cycles d'enseignement de son ressort;
- de promouvoir et de rendre effectif l'enseignement de l'éducation physique et sportive et de coordonner les activités d'animation sportive dans les milieux scolaires et universitaires.

Article 10 :

Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, l'Inspecteur Général et son Adjoint, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints, les Directeurs des Services rattachés et leurs Adjoints, sont nommés chacun par Décret du Président de la République.

Article 11 :

L'Attache de Cabinet, les Chefs de Division et de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire.

Article 12 :

Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 11 AOÛT 1998

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large circular loop followed by a series of sharp, sweeping strokes that extend to the right.

GENERAL LANSANA CONTE